

Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie

REGLEMENT DE SERVICE D'ELIMINATION (Collecte et Traitement)

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

approuvé par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2011

modifié par le conseil communautaire en date du 10 décembre 2013

modifié par le conseil communautaire en date du 7 juin 2018

modifié par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2019

Les diverses dispositions qui suivent, répondent à la réglementation en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, à savoir le 15 décembre 2011. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public d'élimination des déchets.

Le règlement est disponible auprès de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie ci-après dénommée « la CdCBD », du syndicat de traitement (SICTOBA), dans les Mairies du territoire de la CdCBD ainsi que sur le site internet de la CdCBD.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

I-1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays Beaume-Drobie et de leur élimination.

Les opérations de collecte sont réalisées par la CdCBD, les opérations de traitement et de tri sont réalisées par le SICTOBA.

Ce présent règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été présenté au conseil d'orientation de la régie « ordures ménagères » et adopté par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2011.

I-2 DEFINITIONS GENERALES

I-2-1 DECHETS MENAGERS

a) Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) :

▪ Fraction fermentescible (dite bio-déchets) :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

▪ Fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers et les papiers

- bouteilles et flacons en plastique (PET Clair, PET Foncé et PEHD): regroupant les bouteilles de boisson transparentes (eau, jus de fruit, soda, ...), les bouteilles de produits d'entretien (adoucissant, lessive, liquide-vaisselle, nettoyeurs ménagers, ...), les bouteilles de lait ou de soupe opaques, les flacons de salles de bain (shampooing, gel douche,...), les cubitainers,...

- emballages en acier et en aluminium : regroupant les boîtes de conserves, les boîtes de boisson, les aérosols vides, les barquettes en aluminium et les emballages en aluminium petits et/ou souples.

- emballages liquides alimentaires (ELA) : regroupant les briques de lait, de jus,...

- cartons d'emballages (hors ELA) : regroupant les emballages et boîtes en cartons, les cartonnettes.

- des papiers et autres fibreux (PJM et GM) : regroupant tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux...

- le flux en développement : les pots barquettes (PET Clair, PET Foncé, PEHD, PP, PS) et les films (PE) Sont exclus de cette catégorie: papiers peints, papiers souillés, cartons ondulés.

- Le carton : (Pélican ou déchetteries) : caisse et feuille usagée en carton ondulé

▪ Fraction résiduelle (collectée par la CdCBD)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Déchets verts (plateforme de collecte des déchets verts) :

b) Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

c) Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (dans certaines déchetteries) :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

d) Piles et accumulateurs portables (déchetteries) :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électriques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batterie), qui sont rechargeables.

e) Déchets d'activités de soins à risque infectieux DASRI, (non collectées) :

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

f) Bouteilles de gaz (non collectées) :

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

g) Encombrants (dans certaines déchetteries) :

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telles qu'énumérées ci-dessus.

Ils comprennent notamment les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles, les cartons bruns...

h) Textiles (dans certaines déchetteries) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

i) Déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus, ainsi que ceux des particuliers,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres d'animaux,

- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et engins,
- Les bouteilles de gaz.

j) Déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

A ce jour, cette liste comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers (insecticides, fongicides, herbicides...)
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

L'utilisateur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement.

k) Autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

I-2-2 DECHETS ASSIMILES

I-2-2-1 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite maximale de 1100 litres par semaine, limite fixée par la collectivité.

Toutefois, les professionnels sont invités à pratiquer le tri ; à défaut leurs bacs pourront être refusés. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

I-2-2-2 Déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

PARTIE II : COLLECTE

II-1 ORGANISATION DE LA COLLECTE

La règle générale est l'apport en point collectif

II-1-1 SECURITE DE LA COLLECTE

II-1-1-1 Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Il est interdit au service de collecte de traverser la voie pour collecter.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés. En collecte en porte à porte, Il est impératif de déposer le conteneur en point accessible, voire en regroupement s'il en existe un à proximité. Ces points peuvent parfois être mis en place pour limiter les risques liés à l'accès des camions (par ex : nécessité de marche arrière).

II-1-1-2 Circulation des véhicules de collecte

II-1-1-2-1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

II-1-1-2-2 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte n'est effectuée que sur voie publique. Toutefois, la collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

II-1-1-2-3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies privées en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Une largeur minimum de voie (compatible avec le camion de collecte) est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Si aucune manœuvre n'est possible dans une impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

I-1-2 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

II-1-2-1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La règle générale du service de collecte est celui de l'apport volontaire sur l'ensemble du territoire, par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- ordures ménagères résiduelles,
- emballages ménagers recyclables et papier hors verre (bacs jaunes),
- verre (bacs ou colonnes)
- carton (pélicans).

II-1-2-2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie (telle que précisée à l'article 2 de la partie I). Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés. Les emballages peuvent-être déposés dans le bac jaune en sac poubelle transparent, les sacs poubelle noir sont strictement interdit.

II-1-2-3 Propreté des points d'apport volontaire

Le service de collecte des déchets n'est pas un service de nettoyage de voirie, lequel ne relève pas de la compétence communautaire. Les dépôts sauvages sont interdits sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux abords des points d'apport volontaire. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur site. Le tri est obligatoire. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

II-1-2-4 Conteneurs

Les conteneurs mis à disposition sont des :

- contenants à ordures ménagères résiduelles (propriété de la CdCBD),
- contenants à déchets recyclables hors verre (propriété de la CdCBD),
- contenants à verre (propriété du SICTOBA).

- contenants à cartons (Pélicans)
- contenants à vêtement

La CdCBD fait procéder au nettoyage des conteneurs lui appartenant ainsi qu'à leur réparation.

II-1-3 COLLECTE EN PORTE A PORTE

II-1-3-1 Champ de la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles assimilées peuvent être collectées en porte-à-porte sur décision de la collectivité pour le bon fonctionnement du service, selon des modalités déterminées aux II-1-3-2.

II-1-3-2 Modalités de la collecte en porte à porte

II-1-3-2-1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles assimilées doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les conteneurs destinés à cette fonction, exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Le tri est obligatoire.

II-1-3-2-2 Fréquence de collecte

Les jours et la fréquence de collecte sont définis par le service de collecte de la CDC. Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir.

II-1-3-2-3 Cas des jours fériés

La collecte n'est pas organisée les jours fériés. Un jour de remplacement est établi selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapages peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CdCBD.

II-1-3-3 Règles d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

II-1-3-3-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé que des contenants en bon état, compatibles avec les systèmes de lève conteneurs (système normé). Les contenants sont acquis par les usagers professionnels.

II-1-3-3-2 Présentation des déchets à la collecte

II-1-3-3-2-a Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être saisis par la police municipale. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

Devant ou au plus près de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies accessibles au service.

A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied), en accord avec le service de collecte.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après rappel au règlement resté sans effet, une mise en demeure sera adressée à l'utilisateur.

II-1-3-3-2-b Règles spécifiques

Pour la collecte en porte à porte, les règles du tri sélectif qui s'appliquent sont celles des zones en point d'apports volontaires.

II-1-3-3-3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

En cas de non-conformité constatée, les déchets pourront être refusés et non collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante.

II-1-4 COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

II-1-4-1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants est organisée par le SICTOBA. Les usagers sont invités à se renseigner auprès du SICTOBA pour connaître les modalités d'organisation de ce service.

II-1-4-2 Collecte sélective de carton

Une collecte des cartons est organisée en point d'apport volontaire (benne type pélicans), les cartons doivent être pliés et non souillés.

II-1-4-3 Déchets forains hors marchés et manifestations

La commune concernée mettra à disposition un espace et des bacs de la CdCBD. Celle-ci doit être consultée pour l'enlèvement de ces bacs le cas échéant.

II-2 APPORTS EN DECHETTERIE

L'accès aux déchetteries du SICTOBA est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de la CdCBD dans les conditions décrites dans le règlement spécifique affiché dans les déchetteries.

Pour les professionnels, des conditions spécifiques sont fixées dans le même règlement spécifique.

Les administrés de la CdCBD ont accès aux déchetteries suivantes : Beaulieu, Barjac, Joyeuse, Les Vans, Ruoms, Vallon-Pont-d'Arc et St Remèze. Le règlement des déchetteries est disponible auprès du SICTOBA. Un justificatif de leur domicile pourra leur être demandé.

II-3 DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE

II-3-1 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

▪ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

▪ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (Par exemple, il ne faut jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. Aucune déchetterie du SICTOBA ne les accepte à ce jour.

▪ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les Préfets.

▪ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site internet du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

II-3-2 DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

▪ Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchetteries du SICTOBA. Tel est le cas pour Les Vans, Beaulieu et Vallon Pont d'Arc depuis 1^{er} juillet 2011. Avant de mettre au rebut de tels équipements, ils peuvent parfois être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; pour cela, des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, etc..., les récupèrent.

▪ Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

- déposés dans les déchetteries ou dans les bornes d'apports volontaires disposées dans certaines communes.

▪ Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;

- déposés dans certaines déchetteries, telle celle de Vallon Pont d'Arc depuis le 1^{er} juillet 2011.

la liste des déchets admis est consultable sur le site <http://www.sictoba.fr/> ou en déchetterie.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

III-1 REOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu par la collectivité à l'usager. La CdCBD en fixe chaque année les tarifs.

Le service de collecte des ordures ménagères est organisé pour l'ensemble des usagers du territoire, le rôle de perception étant basé sur l'existence des logements (ou assimilés), y compris ceux qui sont occupés de manière intermittente (résidences secondaires, logements locatifs, ...).

La collectivité a l'obligation d'assurer la permanence de la collecte et de l'élimination des déchets tout au long de l'année au regard du nombre de logements inscrits sur le rôle. Les propriétaires ou occupants de ces logements sont donc redevables de manière permanente de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour service rendu.

Tout nouvel usager du service est tenu de se signaler au service des Déchets Ménagers de la CdCBD.

Tout changement de situation doit être signalé par écrit au service des Déchets Ménagers de la CdCBD.

III-2 REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS DE CAMPING

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains. Cette redevance comprend une part fixe (appliquée à tous) et une part variable en fonction du niveau de prestation souscrit.

III-3 REDEVABLES ASSUJETTIS

Tous les usagers, desservis par le service de collecte des ordures, organisé sur le territoire de la CdCBD sont redevables de la REOM, sans exception territoriale.

Les usagers professionnels apportant la preuve qu'ils éliminent leurs déchets assimilés de manière conforme doivent produire un contrat d'élimination par une société agréée pour être dispensés de redevance (conformément à la législation Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

Les usagers du service sont :

Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, à titre principal ou secondaire. A défaut de connaître les locataires, la REOM sera adressée aux propriétaires

Les administrations et édifices publics relevant des collectivités locales et des EPCI

Les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales, campings, gîtes, établissements d'hébergement collectif, établissements d'enseignements, industriels, agriculteurs...) pour les déchets assimilés. Sont exonérés les professionnels qui apportent la preuve par des documents comptables validés que leur

Chiffre d'Affaires est inférieur à 2 000 € (deux mille euros) par an à l'exception des activités gîtes et chambre d'hôte.

III-4 MODALITES DE CALCUL DE LA REOM

Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire après avis du conseil d'orientation. Ils sont applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit l'année civile. Ils prennent en compte :

- la participation demandée par le SICTOBA pour le traitement des déchets et le fonctionnement des déchetteries...
- le coût de gestion du service
- les frais de collecte et de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le résultat comptable de l'exercice précédent.

III-5 DECOMPOSITION DE LA REOM

Les paramètres de calcul de la REOM sont des coefficients :

- d'habitation,
- d'activité,
- de collecte (affecté par fréquence et type de ramassage suivant les lieux).

Les données actualisées sont communiquées en annexe de redevance chaque année.

III-6 ABATTEMENTS ET EXONERATIONS

Les modalités de dégrèvements et exonérations sont fixées par le Conseil Communautaire.

Ne sont pas pris en compte :

- L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.
- Les critères socioéconomiques (âge, absence momentanée d'occupation du bâtiment, charges de familles ou difficultés financières de l'usager) ne peuvent donner lieu à un dégrèvement, même partiel, ou à une exonération.
- Le taux de fréquentation d'un camping n'est pas un critère de dégrèvements et exonérations de la REOM.
- Le temps d'occupation d'un gîte, d'une chambre d'hôtes n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations.
- Les logements inoccupés, même vides de meubles.
- Le temps d'occupation d'une résidence secondaire n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations.
- la durée d'ouverture d'un établissement n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations.

Sont pris en compte par délibération du 15 décembre 2011 :

▪ **REDUCTION VOLUME :** Cette exonération concerne les producteurs importants de déchets ménagers qui veulent réduire de manière significative, leur volume. Cette exonération est enclenchée sur sollicitation expresse de redevables (base du volontariat). Le service, en lien avec le SICTOBA, sera en charge du suivi et du contrôle des efforts de réduction (compostage,...). Une exonération partielle de 25 % de la redevance est appliquée en année n+1

▪ **LOGEMENTS VACANTS :** Les logements réellement inhabités bénéficient d'une exonération totale dans les conditions suivantes.

Sont exonérés, les logements :

- reconnus vacants par les services fiscaux
- déclarés inhabitables par le maire de la commune
- dont les propriétaires apportent la preuve qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune consommation d'eau ou d'électricité.

Les résidences secondaires ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération entre les périodes d'occupation.

▪ **HOSPITALISATION :** Le logement des personnes hospitalisées en longue durée, dans des établissements spécialisés, bénéficient d'une exonération totale. Ces logements par conséquent ne doivent pas être occupés. Si ce n'est pas le cas, l'exonération ne sera pas effective, et le logement sera considéré comme une résidence secondaire. Le Maire, doit transmettre à la CDC une attestation justifiant la situation dudit logement et de son occupant.

III-7 MODALITES DE FACTURATION

Elles sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

III-8 PRORATA TEMPORIS

Une formule de prorata temporis est appliquée au redevable sur justificatif dès lors que la demande n'a pas pour objet de faire échapper à la redevance le local assujettissable. Cela est applicable en cas de changement de locataire ou de gestionnaire d'une entreprise.

▪ **Changement de propriétaire ou locataire**

Un prorata sera appliqué tant pour le vendeur que pour l'acheteur, à compter du 1er jour du mois qui suit celui de la mutation, en prenant en considération la classification du bâtiment avant la mutation pour le vendeur et après la mutation pour l'acheteur.

Un prorata sera appliqué lors de changement de locataire.

Suite au départ d'un locataire, le propriétaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour informer la CdCBD des coordonnées du nouveau locataire et de sa date d'entrée dans le logement. Après ce délai, la redevance est appliquée au propriétaire, sans formalité préalable.

▪ **Création ou cessation d'activité en cours d'année**

- **En cas de cessation :** Un prorata sera appliqué à compter du 1er jour du mois qui suit la date de cessation.

- **En cas de création :** Un prorata sera appliqué à compter du 1er jour du mois qui suit la date de création.

III-9 RECLAMATION, REGULARISATION ET CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers doivent être formulés par écrit auprès des services de la CdCBD, dans un délai de 1 mois suivant la réception de la facture.

Aucune réclamation ne peut être déposée par téléphone, elle doit faire l'objet d'un courrier ou d'un mail accompagné des justificatifs nécessaires.

Recours contentieux: conformément à l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales, la redevance peut être contestée en saisissant la juridiction d'instance dans un délai impératif de deux mois suivant la réception du titre exécutoire. Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine d'instance judiciaire.

Dans tous les cas, la contestation n'exonère pas le redevable du paiement de la redevance. En cas de régularisation, le remboursement se fera à posteriori sur présentation d'un IBAN original.

III-10 MODALITE DE RECOUVREMENT DE LA REOM

Le recouvrement de la REOM est assuré par le Trésor Public, perception de Joyeuse.

En cas de difficulté de paiement, des démarches peuvent être engagées auprès du seul Trésor Public.

A défaut de paiement, le comptable chargé du recouvrement pourra recourir aux voies civiles d'exécution de droit commun régies par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

PARTIE IV : SANCTIONS ET INFRACTIONS

IV-1 SANCTION

IV-1-1 NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

IV-1-2 DEPOTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages ne relèvent pas du dit règlement. Au titre de la police sanitaire, le maire pourra appliquer les sanctions en vigueur.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. Il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

IV-2 CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

IV-2-1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et aux redevables.

IV-2-2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être adoptés par la CdCBD selon la même procédure que celle suivie pour sa création.

IV-2-3 EXECUTION

Le président de la CdCBD et le maire pour chacune des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

- Approuvé par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2011
- Modifié par le conseil communautaire en date du 10 décembre 2013
- modifié par le conseil communautaire en date du 7 juin 2018
- Modifié par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2019

Le Président,
Alain MAHEY

INFOS PRATIQUES

Service de collecte des Ordures Ménagères :

Facturation, réclamation, départ/arrivé, changement de locataire ou de propriétaire, changement de situation,

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie

134 Montée de la chastelanne - CS 90030
07260 JOYEUSE

mail : om@pays-beaumedrobie.com

Tel : 04.75.89.80.80

Site internet : www.pays-beaumedrobie.com

Horaires d'ouverture au public :

Mardi matin de 9h à 12h

Jeudi après-midi de 14h à 16h

Service de déchetteries et des encombrants :

SICTOBA

Le village
07460 BEAULIEU

Tel : 04.75.39.06.99

Règlements spécifiques consultables auprès du SICTOBA :

- Règlement de services du SICTOBA sur le tri,
- Règlement de services du SICTOBA sur les déchetteries,